



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TB/AF

P.V. SECS 02

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 07 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Présentation du programme gouvernemental en matière de sports par le Ministre des Sports M. Romain Schneider
2. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Tess Burton, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexandre Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Urbany
M. Gilles Baum, observateur

M. Romain Schneider, Ministre des Sports
M. Marc Mathekowitsch, M. Robert Thillens, Ministère des Sports

Mme Tania Braas, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

Mme la Présidente souhaite la bienvenue aux membres de la commission ainsi qu'aux représentants du Ministère des Sports. Vu l'urgence du projet de loi 6559 repris sous rubrique, elle propose d'inverser l'ordre du jour.

*

1. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif

Nomination d'un nouveau rapporteur

La nomination d'un nouveau rapporteur s'avère nécessaire au regard du fait que, suite au résultat des élections législatives du 20 octobre 2013, M. Fernand Diederich, désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 23 mai 2013, n'est plus membre de la Chambre des Députés.

La commission nomme à l'unanimité Mme Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi repris sous rubrique.

*

Après quelques mots de bienvenue, M. le Ministre des Sports déclare espérer que le vote du projet de loi sous rubrique pourra intervenir au cours de la semaine du 20 janvier 2014 étant donné que les subsides alloués sur base du dixième plan quinquennal d'équipement sportif ne peuvent être versés qu'après la promulgation de la loi.

Avant de procéder à la présentation du projet de loi, M. le Ministre rappelle que le 28 février 2013 la commission précédente s'est vu présenter l'avant-projet de loi adopté par le Conseil de Gouvernement le 15 février 2013. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2013. Le Comité Olympique et Sportif et le Conseil d'Etat ont émis leur avis le 7 juin 2013 respectivement le 12 juillet 2013. La commission interministérielle a également émis un avis, qui est positif.

*

Présentation du projet de loi

M. le Ministre des Sports présente les points saillants du projet de loi. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire 6559.

Le projet de loi établit le dixième programme quinquennal d'équipement sportif, lequel constitue une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale. Il énonce à titre indicatif les projets susceptibles de bénéficier d'un subventionnement. Les listes définitives seront arrêtées par règlement grand-ducal.

L'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif s'élève au total à 100 millions d'euros. Parmi les bénéficiaires potentiels d'une contribution financière figurent, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives. Ils peuvent s'associer à des promoteurs privés.

Bien que l'entrée en vigueur de la loi intervienne alors que la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2013 étant donné qu'à ce moment un certain nombre de projets à considérer ont déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

En ce qui concerne plus particulièrement le stade national de football, il est rappelé que le Conseil de Gouvernement a décidé le 16 novembre 2012 d'entamer les travaux préparatoires en vue de transformer l'actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade

national qui soit conforme aux normes de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité établies par l'UEFA. M. le Ministre des Sports souligne que ce projet sera élaboré en concertation avec la Ville de Luxembourg. Dans la mesure où les équipements d'athlétisme disparaîtront dans le cadre de la transformation du stade Josy Barthel en stade national de football, les installations d'athlétisme de l'institut National des Sports (INS) devront être réaménagées pour répondre aux besoins de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg (création de tribunes couvertes pouvant accueillir 600 spectateurs). Ce réaménagement sera alors financé par le biais du budget de l'Administration des Bâtiments Publics.

Quant au vélodrome inscrit au huitième programme quinquennal, sa construction a été reportée au-delà de 2012 par décision du Conseil de Gouvernement du 30 avril 2010. Les membres de la commission sont informés que le vélodrome fera partie d'un ensemble plus vaste qui comprendra également le nouveau lycée avec un hall sportif à Mondorf-les-Bains.

Une banque de données est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). La nouvelle application informatique permet de réaliser à partir de l'année 2013 un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques. Elle sert entre autres à :

- documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable (sollicitée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes) ;
- faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux moyennant des cartographies de l'ensemble de l'équipement ;
- donner de précieuses informations sur le degré d'amortissement des installations, en vue de planifier les investissements à prévoir dans le cadre de l'enveloppe financière pour les réaménagements et les rénovations des installations existantes ;
- simplifier la tâche administrative des communes ;
- établir des statistiques sur le coût moyen par type d'infrastructure sportive, afin de guider les futurs maîtres d'œuvre dans la réalisation d'équipements à la fois fonctionnels et à la pointe du progrès d'un point de vue énergétique.

L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné. Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

Il est encore précisé que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement multifonctionnel pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé. En d'autres termes, des plafonds subsidiables seront fixés pour les différents types et catégories d'équipement sportif. Ainsi, lors de la conception d'infrastructures sportives, les considérations d'ordre pratique devront l'emporter sur la volonté de promouvoir des constructions de luxe. Des modèles permettant de déterminer des critères en vue du plafonnement préconisé seront élaborés sur base des expériences dont on dispose en matière de construction des différents types d'infrastructures sportives. A cet effet, la

nouvelle banque de données constituera un support utile, dans la mesure où elle comportera des données statistiques relatives au coût moyen des différents types d'infrastructures.

Examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif s'élève au total à 100 millions d'euros. Quoique la promulgation de la loi intervienne à un moment où la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2013, puisqu'à ce moment, un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

Pour bien marquer l'importance que prendront désormais les modernisations fondamentales dans l'intérêt du maintien de l'infrastructure sportive, l'objet et la portée de la loi sont précisés à l'article 1^{er} sous les points 1 et 2, et les projets de reconstruction de grande envergure sont spécifiquement mentionnés au programme conformément aux modalités de l'article 2. La différenciation est notamment à faire en rapport avec les décisions qui seront prises en exécution de l'article 6, qui complète le programme quinquennal par des moyens budgétaires fixés annuellement pour des dépenses similaires de rénovation et de maintien, mais de moindre importance.

L'article sous rubrique définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution qui englobe, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives et leurs clubs. Souvent, les organisations sportives sont en effet mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise marqué par un tarissement des deniers publics.

Cet article prévoit en outre la création d'une banque de données consacrée à l'infrastructure sportive nationale. Il est ainsi donné suite aux recommandations émises tant par la Cour des Comptes dans le cadre de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national, que par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans son rapport du 17 octobre 2011 consacré aux deux rapports spéciaux afférents de la Cour des Comptes¹. La nouvelle application, qui est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), permet de réaliser, à partir de l'année 2013, un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques. Elle poursuit les objectifs suivants : documenter la répartition des installations sur le territoire du pays, faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux, à établir des modèles de gestion optimales pour les communes et simplifier leur tâche administrative en évitant une multiplication des contrôles de pièces justificatives. Accessoirement, cet outil informatique permet de renseigner les citoyens sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en

¹ « Rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national » et « Suivi des constatations et recommandations contenues dans le rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national » (« rapport spécial *bis* »).

indiquant, dans un portail accessible au grand public, les dimensions et les heures d'ouverture des installations sportives.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe, en relation avec la banque de données précitée, que ce ne sont pas de données à caractère personnel qui sont visées. Une autorisation de créer une banque de données n'est donc pas requise en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dès lors le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 3 de cet article car superfétatoire.

M. le Ministre des Sports souligne que le point 3 de l'article 1^{er} crée la base légale pour permettre le financement de la création et de l'exploitation de la banque de données de l'infrastructure sportive nationale. Le supprimer revient à réduire à néant la mise en place de cette banque de données, pourtant indispensable pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Compte tenu de cette explication, la commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et d'adopter le texte dans sa teneur gouvernementale.

Par ailleurs, la Haute Corporation fait valoir que, pour des raisons légistiques, il faut énumérer les autorisations conférées au Gouvernement moyennant une numérotation suivie d'un point (1., 2., 3., ...).

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Cependant, au vu du maintien du point 3, celui-ci se termine par un point.

Article 2

Il ressort de l'article 2 qu'à l'instar de la procédure suivie dans le cadre des programmes antérieurs, la liste des projets précis à subventionner sera arrêtée par un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

De même, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Il a été d'ores et déjà procédé à une remise à jour des inventaires des piscines, des halls des sports, des stades et des terrains de football. Ces inventaires seront complétés par des données relatives aux autres types d'installations sportives, afin d'être intégrés dans la banque de données visée à l'article 1^{er}.

En parallèle à l'instruction du présent projet de loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté, en collaboration avec la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

Les alinéas 2 et 3 de cet article innovent en ce sens que les projets de rénovation et de réaménagement d'envergure sont à arrêter par règlement grand-ducal à partir d'un seuil déterminé. Le seuil peut varier en fonction du type d'installation. Ces plafonds sont fixés avec les autres modalités de financement du programme d'équipement.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives qui se trouvent actuellement dans un tel état de vétusté qu'une rénovation complète est indispensable, il n'y a pas lieu d'appliquer des taux de subventionnement différents aux taux appliqués pour les projets

nouveaux, étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s'apparentent à une construction nouvelle.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au premier alinéa, il convient d'écrire « le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, [...] ».

La commission fait sienne cette proposition.

Article 3

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

En matière de taux de subventionnement, le présent article n'introduit pas de modification par rapport aux lois précédentes. Il dispose que pour les projets d'intérêt local, l'aide totale ne peut pas dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné, étant entendu que ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets présentant un intérêt national.

Il est toutefois précisé que dorénavant, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, il faudrait utiliser le mode du présent et non celui du futur. Le texte se lira dès lors : « [...] peut être plafonnée selon des critères [...] ».

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Article 4

L'article 4 précise qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement en conseil peut octroyer des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat se demande si, vu la suppression des aides supplémentaires spéciales aux communes et aux syndicats de communes, il n'aurait pas été utile de demander l'avis du Syvicol. Or, la lettre de saisine n'indique pas si tel a été fait.

A cet égard, les membres de la commission ont été informés que l'avis du Syvicol a été demandé, mais qu'il n'est pas encore parvenu au Gouvernement.

D'un point de vue formel, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu d'écrire « [...] le ministre ayant les Sports dans ses attributions [...] ».

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article suit les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer :

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également des modalités visant à garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris au public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation. A cet égard, il est renvoyé plus précisément à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

La même convention précisera les modalités d'implication des communes, des syndicats de communes, voire des promoteurs privés, dans le cadre de la création et du suivi de la banque de données par le SIGI.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat indique qu'au premier alinéa, il faudrait préciser que c'est bien le ministre ayant les Sports dans ses attributions qui conclut les conventions en question.

La commission fait sienne cette proposition.

Article 6

L'article 6 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit pour le neuvième programme quinquennal. Il est repris tel quel dans le cadre du présent projet de loi, afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions d'euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

Cet article ne suscitant pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, est adopté par la commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 7

L'article 7 dispose que pour mettre en exécution le dixième programme quinquennal d'équipement sportif, le Fonds d'équipement sportif national sera alimenté par des dotations

budgétaires annuelles. Ces alimentations ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de loi du neuvième programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du neuvième programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du dixième programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article 7 est complété par deux alinéas destinés à préciser que :

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début de la période 2013-2017 (à la fin de l'exercice 2012) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du dixième programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus pour les projets que le Département ministériel des Sports a décidé de subventionner ;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du dixième programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

A la suite de la crise, les alimentations prévues initialement ont dû être révisées et étirées au-delà de la période quinquennale. Ainsi, la dernière alimentation concernant le neuvième programme quinquennal sera inscrit au budget de 2015 et portera sur 7,5 millions d'euros. Il n'y aura cependant qu'une alimentation minimale de 0,5 million d'euros en 2013 pour le démarrage du dixième programme quinquennal.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au premier alinéa, il faudrait écrire: « [...] par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967 ».

A l'alinéa 2, il faudrait écrire « dixième » et non « 10^{ième} ».

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat fait valoir que l'alinéa 3 est superfétatoire au vu de l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 inclus, figurant à l'article 1^{er} du projet de loi.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point. Dans un souci de sécurité, il est important de préciser que les dépenses occasionnées par l'exécution du dixième programme quinquennal sont celles engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Ainsi, le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs. Leur financement se fait moyennant l'avoir reporté du Fonds d'équipement sportif national dû au fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée, mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le nouveau stade national de football pourra accueillir entre 8.500 et 9.000 spectateurs. Y pourront se dérouler non seulement des matches de football, mais également des matches de rugby. La construction d'un parking sous-terrain public n'est pas prévue, de sorte qu'il faudra mettre en place un concept de transport public efficace afin d'éviter l'encombrement du réseau routier. Pour des raisons de sécurité, on pourrait toutefois songer à la construction d'un parking sous-terrain non accessible au public, réservé aux seuls joueurs concernés.
- Quant à la remarque que le problème des places de parking risquera de s'empirer après le réaménagement de l'INS en un stade d'athlétisme, M. le Ministre des Sports répond qu'en cas d'organisation ponctuelle d'un grand événement sportif, l'offre en matière de transport public devra être adaptée en conséquence. Bien qu'il soit recommandé de recourir au bus pour se rendre à l'entraînement, il faudra y prévoir l'aménagement d'une zone « Stop Kiss & go ».
- Dans une note adressée au Ministre des Sports, le Syvicol revendique la réintroduction d'un éventuel rallongement de l'enveloppe financière pour des projets du secteur communal en demandant la reprise du texte de l'article 4 figurant au 9^e programme quinquennal qui prévoit que *« A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions les sports, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales aux organisations sportives pour des centres nationaux et, si leurs moyens sont insuffisants, aux communes ou syndicats intercommunaux, dans les régions sous équipées en installations sportives ou s'il faut répondre à une nécessité urgente »*.

A cet égard, M. le Ministre souligne que le projet de loi sous examen prévoit la possibilité d'augmenter le taux de subventionnement à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets à intérêt national.

- En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat si la perspective de regrouper en un même lieu le vélodrome, le stade national de football et le nouveau stade d'athlétisme ne mériterait pas une étude plus approfondie tout en tenant compte des coûts de fonctionnement futurs, il est exposé que des études sur le stade de football ont été réalisées. Vu que le temps presse, il n'est cependant pas indiqué de commanditer d'autres études. Le nouveau stade de football constituera une infrastructure fonctionnelle dont le coût s'élèvera à environ 30 millions d'euros. Se poserait d'ailleurs la question de la disponibilité du terrain, en cas de regroupement de ces trois infrastructures en un seul lieu.
- La banque de données créée en collaboration avec le SIGI sera mise à disposition des communes afin de l'implanter dans d'autres bases de données.
- L'actuel programme directeur d'aménagement du territoire est à revoir puisque certains centres de développement et d'attraction (CDA) se sont développés moins vite que d'autres et de nouvelles centralités sont apparues qui n'avaient pas été définies. Le dixième programme quinquennal tient compte des pistes indiquées par le Ministre de tutelle, à savoir qu'il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes.
- Il est vrai que des sérieux efforts restent à faire en vue de favoriser l'accessibilité aux installations sportives existantes telles que les piscines étatiques à usage mixte afin d'en améliorer les possibilités d'utilisation. Cependant, il s'est révélé que le principal

obstacle à une ouverture plus large de certaines infrastructures étatiques réside dans le manque de personnel. C'est dans cette optique que M. le Ministre des Sports a lancé, en concertation avec M. le Ministre du Travail, un projet pilote misant sur l'engagement temporaire de demandeurs d'emploi dans le cadre d'une mesure de réinsertion au travail (OTI – Occupation temporaire indemnisée).

- Le projet de transformation de l'INS correspond aux cahiers des charges introduits par la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme (FLA) et le CS Luxembourg. Un point reste toutefois à clarifier, à savoir celui du nombre des couloirs de la piste d'athlétisme. L'aménagement de 8 couloirs, au lieu de seulement 6, engendrera des coûts supplémentaires que l'Administration des Bâtiments Publics est en train de calculer.

Il est encore souligné qu'à l'heure actuelle, le Ministère des Sports n'a pas été saisi d'une demande d'aménagement d'un terrain d'entraînement pour l'athlétisme à Cessange afin d'éviter le trajet à l'INS.

- Il faudrait faire le bilan du plan d'action national « Gesond iessen, Méi bewegen » mis en place en juillet 2006.
- En relation avec la carte recensant les terrains de football synthétique, il est relevé que la commune de Wincrange dispose également d'un tel terrain.
- Il est rappelé que le projet de loi sous examen trace le cadre des projets susceptibles de pouvoir bénéficier d'un subventionnement. Les projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement seront arrêtés par règlements grand-ducaux que le M. le Ministre des Sports propose de présenter à la commission, une fois élaborés.
- M. le Ministre des Sports s'engage envers la commission à prendre un règlement grand-ducal qui déterminera le contenu de la banque de données de l'infrastructure sportive nationale. En ce faisant, il donne une suite favorable à la remarque de plusieurs membres de la commission que le contenu de cette banque de données devrait être déterminé soit par le projet de loi, soit par un règlement grand-ducal.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 14 janvier 2014. Quant au temps de parole, certains membres de la commission estiment qu'il faudra proposer le modèle 1. La commission y reviendra après l'adoption du projet de rapport.

2. Présentation du programme gouvernemental en matière de sports par le Ministre des Sports M. Romain Schneider

M. le Ministre des Sports présente brièvement le programme gouvernemental dans le domaine des sports. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'extrait afférent du programme précité annexé au présent procès-verbal.

Il est souligné que le programme gouvernemental se caractérise par une certaine continuité dans les objectifs retenus par le Gouvernement précédent.

Le sport luxembourgeois repose sur les trois piliers suivants : le sport de compétition, le sport-loisir et le sport à l'école.

- Sport de compétition

Depuis une dizaine d'années, le sport de compétition au Luxembourg a progressé considérablement. Ceci est dû à un environnement stable et favorable à son développement et au soutien subsidiaire de la part des autorités publiques à plusieurs niveaux.

L'aide étatique dans ces domaines devra donc être maintenue afin de pouvoir assurer le développement futur du sport de compétition.

Dans ce contexte, la création et le développement d'un « Olympia-Stützpunkt » au Luxembourg, en concertation avec de nombreux autres partenaires, constituerait une avancée spectaculaire pour la promotion et le soutien du sport de haut niveau dans notre pays.

- Sport loisir

En ce qui concerne la poursuite indispensable de la mise en œuvre des mesures retenues au sein du plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen » (GIMB) dans le domaine de la promotion de l'activité physique, le Gouvernement veillera à une dotation budgétaire appropriée des projets prévus. Il s'agit notamment :

- du renforcement et de l'amélioration des initiatives favorisant une éducation motrice et sportive des enfants et des jeunes que ce soit dans des situations d'éducation formelle ou non formelle, ceci notamment dans le cadre des futurs « Plans d'encadrement périscolaires » (PEP) ;
- du renforcement et de l'amélioration de la formation initiale et continue des professionnels œuvrant dans des structures d'encadrement scolaire, périscolaire, extrascolaire en matière de pédagogie des activités motrices, physiques et sportives, le cas échéant en collaboration avec l'ENEPS ;
- du développement et de la mise en œuvre de projets similaires aux 5 projets-pilotes actuellement en cours, visant un ensemble cohérent d'offres d'activités motrices, physiques et sportives au niveau local pour tout âge et tout niveau, ceci sur la base de l'analyse et de l'évaluation de ces projets-pilote ;
- du développement de services des sports régionaux afin de garantir une meilleure collaboration des structures d'éducation et d'accueil avec les fédérations et associations sportives ;
- d'études expliquant pourquoi les adolescents pratiquent moins d'activités physiques et sportives et de la mise en place de programmes spécifiques de fidélisation, notamment pour les jeunes filles ;
- de la continuation, de la diversification et de la promotion de la campagne « Lëtze move ! » promouvant l'activité physique et sportive en attirant des groupes-cibles spécifiques.

- Sport à l'école

Une activité physique et sportive adaptée, dès le plus jeune âge, depuis les services d'éducation et d'accueil, à travers l'école fondamentale puis l'enseignement secondaire, reste la base vitale et nécessaire pour promouvoir et garantir à tout adolescent une éducation motrice et sportive indispensable pour la vie. Les activités sportives ont par ailleurs un rôle important à jouer en matière d'intégration sociale.

Les horaires et programmes du sport scolaire et périscolaire sont à optimiser en fonction de la mission éducative de l'école et des services d'éducation et d'accueil dans ce domaine. Pour les jeunes sportifs plus talentueux, le « Sportlycée » constitue dorénavant l'outil majeur au développement de jeunes sportifs luxembourgeois qui réussissent. A cet effet, le « Sportlycée » sera doté progressivement des équipements et structures répondant à sa finalité.

Outre le développement sportif des adolescents, le Gouvernement favorisera aussi la mise en place de filières permettant aux sportifs, soit un transfert naturel des bacheliers vers l'Université de Luxembourg pour prolonger leurs études à un niveau universitaire, soit une réinsertion dans la vie professionnelle en fin de carrière sportive (« dual career »).

- Sport et santé

La promotion de la santé des patients ainsi que la prévention de maladies seront renforcées par le biais de programmes d'activités physiques spécifiques à élaborer en collaboration avec des médecins spécialistes en la matière.

- Sport et handicap

Il faudra veiller à ce que les infrastructures et équipements sportifs nouveaux répondent aux nécessités des personnes à mobilité réduite pour permettre à tout un chacun de profiter à parts égales des bienfaits des activités sportives.

- Infrastructures

Il convient de mettre en œuvre le dixième programme quinquennal d'équipements sportifs.

- Coque

Le Gouvernement continuera à soutenir le Centre national et sportif d'Coque, établissement public, dans sa gestion administrative et financière.

- Le Conseil supérieur des Sports

Vu l'intense interactivité du sport avec de nombreux autres domaines, il faudra mener une réflexion, en concertation avec le COSL, afin de dynamiser l'action concrète et la mission de fond dudit conseil, notamment dans le souci d'une meilleure concertation et d'une coopération plus efficace entre les départements ministériels concernés.

- Réforme de l'ENEPS et de la loi-cadre 1988

La loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports sera réformée.

- Responsabilités internationales

Un suivi et une couverture régulière et permanente des travaux communautaires devront être assurés par le Luxembourg.

- Lutte antidopage

Il faudra préserver le principe de la tolérance « zéro » en matière de lutte antidopage. L'Agence luxembourgeoise de lutte contre le dopage (ALAD) continuera donc à bénéficier de l'aide conséquente des instances étatiques afin de pouvoir répondre pleinement à sa mission et de pouvoir se conformer aux obligations croissantes des instances internationales.

- Valeur et autonomie du Sport

Afin de pouvoir répondre aux multiples exigences du monde sportif luxembourgeois et international et au vu des responsabilités politiques diverses à endosser en matière de sport et des nombreuses valeurs sociétales générées par le sport, la création d'un Ministère des Sports au fonctionnement autonome s'est imposée.

Faute de temps, la discussion sur la partie du programme gouvernemental précitée est reportée à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 13 janvier 2014

La Secrétaire,
Tania Braas

La Présidente,
Cécile Hemmen

Annexe : - Extrait du programme gouvernemental

Sports

Perspectives et défis d'avenir

Le sport luxembourgeois repose sur trois piliers à savoir le sport de compétition, le sport-loisir et le sport à l'école qui à eux seuls ont toute leur importance.

Sport de compétition

Depuis une dizaine d'années, le sport de compétition au Luxembourg a su s'épanouir, voire progresser, à un niveau déjà élevé grâce à un environnement stable et favorable à son développement et grâce notamment au soutien subsidiaire de la part des autorités publiques à plusieurs niveaux.

Le développement futur du sport de compétition luxembourgeois ne saura se passer du maintien de l'aide étatique dans ces domaines.

La création et le développement d'un « Olympia-Stützpunkt » au Luxembourg, en concertation avec de nombreux autres partenaires, constituera dans ce contexte à la fois une vision réaliste à moyen terme et une avancée spectaculaire pour la promotion et le soutien du sport de haut niveau dans notre pays.

Sport-loisir

Dans la poursuite des activités du Plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen » (GIMB), le Gouvernement mettra l'accent tout particulièrement sur :

- le renforcement du rôle du comité interministériel GIMB par des missions élargies et concrètes ;
- la mise à disposition de crédits budgétaires spécifiques GIMB aux départements ministériels y représentés ;
- la création et gestion d'un site internet spécifique « Gesond iessen méi bewegen ».

Concernant plus spécifiquement la poursuite indispensable de la mise en œuvre des mesures retenues au sein de ce plan national dans le domaine de la promotion de l'activité physique, le Gouvernement veillera à une dotation budgétaire appropriée des projets prévus. Il s'agit notamment :

- du renforcement et de l'amélioration des initiatives favorisant une éducation motrice et sportive des enfants et des jeunes que ce soit dans des situations

d'éducation formelle ou non formelle, ceci notamment dans le cadre des futurs « Plans d'encadrement périscolaires » (PEP) ;

- du renforcement et de l'amélioration de la formation initiale et continue des professionnels œuvrant dans des structures d'encadrement scolaire, périscolaire, extrascolaire en matière de pédagogie des activités motrices, physiques et sportives, le cas échéant en collaboration avec l'ENEPS ;

- du développement et de la mise en œuvre de projets similaires aux 5 projets-pilotes actuellement en cours, visant un ensemble cohérent d'offres d'activités motrices, physiques et sportives au niveau local pour tout âge et tout niveau, ceci sur la base de l'analyse et de l'évaluation de ces projets-pilote ;

- du développement de services des sports régionaux afin de garantir une meilleure collaboration des structures d'éducation et d'accueil avec les fédérations et associations sportives ;

- d'études expliquant pourquoi les adolescents pratiquent moins d'activités physiques et sportives et de la mise en place de programmes spécifiques de fidélisation, notamment pour les jeunes filles ;

- de la continuation, de la diversification et de la promotion de la campagne « Lëtz move ! » promouvant l'activité physique et sportive en attirant des groupes-cibles spécifiques.

Sport à l'école

Une activité physique et sportive adaptée, dès le plus jeune âge, depuis les services d'éducation et d'accueil, à travers l'école fondamentale puis l'enseignement secondaire, reste la base vitale et nécessaire pour promouvoir et garantir à tout adolescent une éducation motrice et sportive indispensable pour la vie. Les activités sportives ont par ailleurs un rôle important à jouer en matière d'intégration sociale.

Les horaires et programmes du sport scolaire et périscolaire sont à optimiser en fonction de la mission éducative de l'école et des services d'éducation et d'accueil dans ce domaine. Pour les jeunes sportifs plus talentueux, le « Sportlycée » constitue dorénavant l'outil majeur au développement de jeunes sportifs luxembourgeois qui réussissent. A cet effet, le « Sportlycée » sera doté progressivement des équipements et structures répondant à sa finalité.

Outre le développement sportif des adolescents, le Gouvernement favorisera aussi la mise en place de filières permettant aux sportifs, soit un transfert naturel des bacheliers vers l'Université de Luxembourg pour prolonger leurs études à un niveau

universitaire, soit une réinsertion dans la vie professionnelle en fin de carrière sportive (« dual career »).

Sport et santé

La promotion de la santé des patients ainsi que la prévention de maladies seront renforcées par le biais de programmes d'activités physiques spécifiques à élaborer en collaboration avec des médecins spécialistes en la matière.

Sport et handicap

Compte tenu de la ratification de la Convention de l'ONU relative aux personnes handicapées par le Luxembourg et de sa mise en œuvre au niveau des sports, les efforts en faveur des personnes handicapées sont à multiplier. Il sera veillé à ce que les infrastructures et équipements sportifs nouveaux répondent aux nécessités des personnes à mobilité réduite pour permettre à tout un chacun de profiter à parts égales des bienfaits des activités sportives.

Infrastructures

L'utilité de la mise en œuvre successive de 9 programmes quinquennaux d'équipement sportif n'est plus à démontrer. Le 10^e programme, désormais élaboré et déjà en instance d'examen, sera mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Au sein de ce 10^e programme les priorités sont à accorder notamment à la construction d'un stade national de football aux normes internationales et d'un stade national d'athlétisme.

Au-delà des programmes quinquennaux d'équipement sportif desservant plus généralement les initiatives communales, et en étroite concertation avec le Ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, il y a lieu de s'assurer que les grands projets d'urbanisation ou encore la mise en œuvre du programme d'établissement des lycées régionaux intègrent parfaitement dans leurs plans, et ce dès le départ, les équipements sportifs aujourd'hui indispensables à la fois pour le grand public et les groupes cibles (élèves, étudiants, et autres).

Enfin, de sérieux efforts restent à consentir pour favoriser l'accessibilité aux équipements sportifs existants afin d'en améliorer les possibilités d'utilisation.

À cet égard, certains projets-pilote ont déjà été mis en route, mais une première démarche importante dans ce contexte consistera dans la réalisation, dans le cadre

du 10^e programme quinquennal, d'un inventaire complet des équipements existants en coopération avec le SIGI.

COQUE

Le Gouvernement continuera à soutenir le Centre national et sportif d'Coque dans sa gestion administrative et financière.

Fort de cet outil hautement performant et de bien d'autres équipements plus spécifiques et répondant aux standards internationaux requis, le Gouvernement poursuivra son effort d'attirer à Luxembourg des compétitions et des athlètes de renommée internationale pouvant servir la cause du sport luxembourgeois.

Le Conseil Supérieur des Sports

Le Conseil Supérieur des Sports est censé conseiller le Ministre des Sports dans l'accomplissement de sa fonction. A la lumière de l'intense interactivité du sport avec de nombreux autres domaines, une réflexion sera à mener, en concertation avec le COSL, pour dynamiser l'action concrète et la mission de fond dudit conseil, notamment dans le souci d'une meilleure concertation et d'une coopération plus efficace entre les départements ministériels concernés.

Réforme de l'ENEPS et de la loi-cadre 1988

La réforme de la loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports reste à ce jour un grand chantier. Elle mérite une profonde réflexion alors que son issue est censée porter ses effets sur plusieurs décennies à venir.

La réforme de l'ENEPS, quant à sa mission, son objet, son orientation et finalement ses attributions, partiellement nouvelles, n'en est qu'un sous-volet mais non des moindres non seulement pour ce qui est de la formation des cadres techniques et administratives mais aussi par rapport à tout ce qui a trait aux « métiers du sport ». Sa mutation de l'actuel statut d'ENEPS vers une « Ecole Nationale de Formation Continue pour l'étude du mouvement » est à envisager.

Responsabilités internationales

Depuis l'adoption du Traité de Lisbonne, le sport est entré dans le giron des compétences communautaires, ce qui impose désormais au Luxembourg un suivi et

une couverture régulière et permanente des travaux communautaires dans le domaine du sport, ceci tout particulièrement en vue de la prochaine présidence du Conseil de l'Union européenne à assurer en 2015 .

Lutte antidopage

Le principe de la tolérance « zéro » en matière de lutte antidopage est à préserver. L'Agence luxembourgeoise de lutte contre le dopage (ALAD) continuera à bénéficier de l'aide conséquente des instances étatiques afin de pouvoir répondre pleinement à sa mission et de pouvoir se conformer aux obligations croissantes des instances internationales.

Valeur et autonomie du Sport

Au vu des responsabilités politiques diverses à endosser en matière de sport et à la lumière des nombreuses valeurs sociétales générées par le sport, un Ministère des Sports au fonctionnement autonome s'impose pour les années à venir afin de répondre aux multiples exigences du monde sportif luxembourgeois et international.